

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2018-369-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
RHÔNE GAZ Rue de Sibelin - BP n°31 69552 FEYZIN Cedex		S3IC 061.3974 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO
Activité principale : Stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétroles liquéfiés		
Date du contrôle : 03/10/2018		
Agents ayant assuré le contrôle : Pierre-Marie BREARD (inspecteur)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Exercice POI avec le SDMIS	
Thème(s) du contrôle • Exercice POI organisé par l'exploitant avec le SDMIS (caserne de Feyzin)		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Zone de stockage nord des bouteilles de gaz		
Référentiel(s) du contrôle • Points 4.6.1, 6.4.5 et 6.6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DUFFY	RHÔNE GAZ	Responsable de la sécurité
Mme FATOUX	RHÔNE GAZ	Responsable qualité – SGS
M. JACOMELLI	RHÔNE GAZ	Contremaître maintenance
M. MOLLICON	RHÔNE GAZ	Contremaître exploitation
M. TANTARDINI	RHÔNE GAZ	Directeur du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la commune de FEYZIN, un centre emplisseur composé principalement :

- d'une sphère de butane de 1000 m³ ;
- d'une sphère de propane de 600 m³ ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

L'inspection a été diligentée suite au courrier de l'exploitant du 26 septembre 2018 informant l'inspection de la tenue d'un exercice POI avec le SDMIS le 3 octobre à partir de 9h.

II – Déroulement des faits

Le scénario joué était un feu de moteur sur un camion transportant des bouteilles de gaz pleines stationné au milieu de la zone nord de stockage de bouteilles.

L'objectif de cet exercice était notamment :

- de faire interagir le personnel RHÔNE GAZ avec les pompiers du SDMIS, cet exercice ayant été organisé par l'exploitant et la caserne de Feyzin ;
- de faire participer les remplaçants aux titulaires habituels pour les postes de DOI (Directeur des Opérations Internes) et COI (Commandant des Opérations Internes) ;
- de solliciter le réseau d'eau incendie de la raffinerie dans le cadre du protocole d'assistance.

9h32 : début de l'exercice avec déclenchement de l'alarme entraînant simultanément tous les systèmes d'arrosage du site ;

9h42 : l'arrosage général du site est coupé et les équipes d'intervention attaquent le feu de moteur sur le camion à l'aide d'une lance. Une autre lance est positionnée pour alimenter une queue de paon afin de sécuriser les bouteilles pleines stockées à l'ouest du véhicule en feu ;

9h45 : le POI est déclenché, le train d'appels est lancé (système d'appel automatique), les groupes moto-pompe du site sont coupés et il est demandé à la raffinerie d'alimenter en eau le réseau incendie de RHÔNE GAZ. Une vanne sur deux s'ouvre et le réseau incendie de la raffinerie prend le relai des groupes moto-pompe de RHÔNE GAZ ;

9h55 : fax et appel reçus par la DREAL ;

10h : arrivée des pompiers sur site ;

10h06 : arrivée des pompiers en salle POI et présentation de la situation par le DOI ;

10h14 : après que les consignes aient été données par le COS (Commandant des Opérations de Secours), départ des deux chefs d'agrès. Le camion FMOGP (Fourgon Mousse Grande Puissance) attaque le feu directement et le FPT (Fourgon Pompe Tonne) se raccorde au poteau incendie situé au niveau de l'entrée à l'extérieur du site ;

10h23 : à la demande des pompiers, regroupement des équipes d'intervention du site avec le reste du personnel RHÔNE GAZ déjà rassemblé au niveau du poste d'accueil ;

10h31 : fin de l'exercice, le feu est considéré comme éteint ;

10h33 : le train d'appels de fin d'exercice est lancé (fax et appel reçus par la DREAL).

III – Principaux constats de l’inspection

La situation a été dans l’ensemble bien gérée par le personnel RHÔNE GAZ, en particulier par le DOI et COI non titulaires habituellement. La communication entre le COS et le DOI a été bonne.

Constat N°1		
<p>Le numéro de la DREAL (04 72 44 12 49) figure sur la liste des contacts « pendant les heures d’exploitation » (fiche I.2.A). Il est prévu qu’« en dehors des heures d’exploitation » (fiche I.2.B), la DREAL soit prévenue par la préfecture (SIRACEDPC). Or, le train d’appel ne distingue pas les heures ouvrées et les heures non ouvrées, car une seule liste de numéro peut être paramétrée.</p> <p>Il est nécessaire que la DREAL soit informée directement par téléphone en dehors des heures ouvrées (numéro de téléphone de l’astreinte DREAL : 06 87 86 61 69).</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	Point 6.6.2 de l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2		
<p>Durant l’exercice, l’horloge murale prévue dans la fiche I.3.D du POI présentait un retard de 15 minutes. Cela n’a pas eu de conséquences en termes de communication, car la personne chargée du renseignement de la main courante a remarqué ce décalage dès le début de l’exercice et s’est donc par la suite référée à sa montre. D’après l’exploitant, le décalage de cette horloge murale est chronique.</p> <p>Des dispositions doivent être prises afin d’éviter tout malentendu dans la gestion de crise.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	Point 6.4.5 de l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Tout comme les eaux pluviales, les eaux d'extinction ont rejoint l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le rejet s'effectue par pompage déclenché automatiquement une fois un certain niveau d'eau atteint dans cette cuve.

Des dispositions doivent être prises pour que les eaux d'extinction soient éliminées en tant que déchet, ou confinées sur site pour permettre l'analyse chimique attestant de leur conformité avant rejet. Cela a déjà fait l'objet d'un constat de l'inspection lors de la visite du 13 décembre 2017. L'exploitant déclare qu'une réflexion est en cours à ce sujet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

À l'arrivée des pompiers du SDMIS en salle POI, le DOI a récapitulé les faits et présenté la situation. Le COS a ensuite donné ses consignes aux deux chefs d'agrès et précisé au DOI qu'il prenait le commandement des opérations. Cela a alors généré une certaine incompréhension du DOI, ce dernier pensant qu'il restait responsable des opérations de secours sur le site jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet, comme indiqué dans l'article 6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié.

Dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'inspection intégrera la modification du point 6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié afin de prendre en considération les évolutions apportées par la circulaire du 12 janvier 2011.

Le POI doit par ailleurs être modifié.

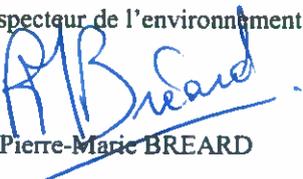
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 4.2 de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever trois observations et une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15/10/2018 L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Marie BREARD	le 21 MARS 2019 Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE	le 21 mars 2019  Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL